

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DU LEO CLUB

« LEO CLUB »



STATUTS

Article I Nom

Le nom de cette organisation est le Leo Club de

Article II Objectif

Promouvoir, parmi les jeunes de la communauté, des activités de service qui développeront les qualités individuelles de LEADERSHIP, EXPERIENCE et une OCCASION offerte ; unir ses membres dans l'amitié, la camaraderie et la compréhension mutuelles.

Article III Parrainage

A. Ce Club est parrainé par le Lions Club de mais n'en fait pas partie et ni ce club ni aucun de ses membres n'a de droits ou priviléges ayant rapport au dit Lions Club à son effectif.

B. Le fonctionnement entier de ce club sera guidé et dirigé par le Lions Club de

Cette supervision et ces conseils seront offerts d'une des façons suivantes, décidée conjointement par le Lions club parrain et le Leo club.

1. Présence d'au moins d'un membre du Lions Club parrain à chaque réunion du Leo Club ou de son conseil d'administration ; ou

2. Par une réunion mensuelle mixte de trois membres de chaque club, pour délibérer des intérêts et projets mutuels et pour vérifier les actions prises par le Leo Club et/ou par son conseil d'administration. Dans le cas d'un désaccord entre les délégués, la décision définitive sera la responsabilité du Lions club parrain ; ou

3. Par la soumission, pour approbation dans les 15 jours par les officiels du Leo Club, d'un rapport spécifique ou du compte-rendu de toute réunion, soit au secrétaire du Club parrain soit à son délégué autorisé. Le Lions Club a alors la prérogative de demander une rencontre de 3 représentants du Leo Club et 3 représentants du Lions Club afin de discuter les projets ou sujets d'intérêt commun. Dans le cas d'un désaccord entre les délégués, la décision définitive sera la responsabilité du Lions club parrain.

C. Si le fonctionnement du Club doit, d'une manière quelconque, dépendre de la coopération d'officiels du corps enseignant, tous les règlements scolaires, tels qu'interprétés par ces officiels, devront être alors fidèlement observés par ce Leo Club et par ses membres.

Article IV Projets

A. Suivant les dispositions de l'Article III, ce Club établira et exécutera des œuvres sociales dans sa communauté, avec son propre potentiel humain. La réalisation de celles-ci sera entièrement la responsabilité de ce Club, sauf dans le cas d'un projet effectué conjointement avec un autre Lions Club ou une autre organisation.

B. Les projets seront financés avec les fonds collectés par ce Club, à condition, toutefois qu'aucun fonds ne soit sollicité d'aucune personne, d'aucun commerce ou d'aucune organisation de la communauté sans donner compensation en retour.

C. Ce Club :

1. Ne sollicitera ou n'acceptera d'aide financière autre qu'une aide intermittente du Lions Club de _____, ou de tout membre de Club ;
2. Ne sollicitera d'aide financière d'aucun Lions Club qui n'est pas son parrain ;
3. Ne sollicitera d'aide financière d'aucun autre Leo Club.

D. Aucune portion du revenu net provenant de programmes financiers dans lesquels les fonds sont collectés du public, ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour le bénéfice de ce Club ou d'un membre de celui-ci.

Article V Effectif

A. L'admission dans un Leo Club sera accordée à toute personne de bonne réputation et jugée qualifiée par la commission Leo du Lions Club parrain. Le genre et le pronom masculins paraissant actuellement dans les Statuts Types de Leo club signifient les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

B. Catégories : Les membres de ce Leo Club peuvent être :

1. Actifs : Un membre qui a tous les droits et priviléges et toutes les obligations que le fait d'être membre d'un Leo Club lui confère. Sans limiter de tels droits et obligations, lesdits droits doivent inclure celui de chercher à remplir une des fonctions, s'il ne l'a pas encore fait, dans le Leo Club, District ou District Multiple Leo auquel le Club appartient, et à acquérir le droit de vote pour toutes les décisions qui exigent un vote des membres ; lesdites obligations doivent inclure l'assiduité, le paiement ponctuel des cotisations, la participation aux activités du Leo Club et une conduite reflétant une image favorable du Club dans la communauté.

2. Membre éloigné : Un membre de ce Leo Club qui a quitté la communauté, ou pour des raisons de santé ou autres raisons légitimes, est incapable d'assister régulièrement aux réunions du Leo Club, mais désire tout de même rester membre du Leo Club, et à qui le conseil d'administration du club en question désire accorder ce statut. Ce dernier devra être révisé chaque semestre par le conseil d'administration du Club. Un membre éloigné n'a pas le droit de remplir une fonction dans le Club ou de voter aux congrès de District ou District Multiple Leo mais devra payer les cotisations exigées par le Leo Club.

3. Membre Alpha : un membre du Leo Club, âgé de 12 ans à 18 ans.
4. Membre Omega : Un membre du Leo Club, âgé de 18 à 30 ans.

C. Radiation : L'affiliation à ce Leo Club cessera automatiquement dans les cas cités :

1. Avoir dépassé d'un an l'âge limite maximum ; ou
2. La cessation d'existence du Leo Club comme décidé dans l'Article XV ; ou
3. Vote dans ce sens par au moins deux tiers (2/3) de tous les membres en règle.

D. Membre transféré : Ce Leo Club pourrait accepter en tant que membre sur la base d'un transfert, un membre qui a quitté ou veut quitter son Club, et faire partie d'un autre, à condition que :

1. Une lettre de transfert de membre soit écrite par le Lions Club parrainant l'ancien Leo Club dans les 6 mois qui suivent la date de départ du membre, et envoyée au nouveau Leo Club avec une photocopie de cette lettre adressée au Secrétaire du Lions

Club parrain.

2. Ce départ se soit passé dans les règles, et

3. que l'âge du membre transféré se trouve dans la limite d'âge établie par le nouveau Leo Club.

Si une période de plus de 6 mois s'écoule entre le jour où le membre quitte son Leo Club et celui de son intégration dans le nouveau Club, le candidat ne peut obtenir la permission d'être membre que sous les conditions stipulées dans le paragraphe 1 de l'Article V.

E. Chaque Leo club doit déclarer qu'il est un club Alpha ou un club Oméga en précisant la catégorie choisie au Service des Programmes de Jeunesse au siège international.

Article VI Réunions

A. Réunions de Club :

1. Les réunions statutaires de travail de ce Leo Club auront lieu au moins deux fois par mois, et de préférence une fois par semaine, aux heures et lieux établis dans les Statuts.

2. Le Président du Club peut, à n'importe quel moment, et sur demande écrite lui adressée par un minimum de 10 membres en règle, convoquer une réunion extraordinaire du Club. Cette convocation peut se faire verbalement ou par écrit mais elle doit être faite personnellement à chaque membre en règle et indiquer une heure et un lieu qui conviennent à ces membres ainsi que le but de la réunion. Un tel avis par écrit sera considéré comme faite une fois déposée à la poste ou par mail, dûment adressé à un membre (à l'adresse qui figure dans les dossiers du Club au moment de l'expédition).

3. Quorum : La présence d'une majorité de membres en règle sera nécessaire pour un quorum à toute réunion statutaire ou extraordinaire de ce Club.

B. Réunions du conseil d'administration :

1. Les réunions statutaires de travail du conseil d'administration auront lieu aux heures prévues et lieux désignés dans les Statuts, et de toutes façons au moins une fois par mois.

2. Le Président peut, à n'importe quel moment, sur demande écrite d'un membre du conseil, convoquer une réunion extraordinaire dudit conseil. Cette convocation peut se faire verbalement ou par écrit mais elle doit être faite personnellement à chaque membre en règle et indiquer une heure et un lieu qui conviennent à ces membres ainsi que le but de la réunion. Un tel avis par écrit sera considéré comme faite une fois déposée à la poste ou par mail, dûment adressé à un membre (à l'adresse qui figure dans les dossiers du Club au moment de l'expédition).

3. La présence du Président ou du vice-Président et de trois autres membres du conseil sera nécessaire pour un quorum à toute réunion statutaire ou extraordinaire du conseil.

4. Tout membre en règle de ce Leo Club aura le droit d'assister à toutes les réunions, statutaires ou extraordinaire, du conseil d'administration, mais ne pourra pas prendre la parole sans le consentement du conseil.

Article VII Officiels

A. Les Officiels de ce Leo Club seront : un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et autres officiels comme prévu par les Statuts. Les Officiels seront des membres en règle et serviront un mandat d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et reconnus officiellement. Aucun membre ne peut occuper deux (2) postes simultanément.

- B. Aucun officiel ne peut être élu une nouvelle fois, après avoir servi son mandat entier.
- C. Sauf dans les cas prévus spécifiquement dans ces statuts, les devoirs des officiels seront ceux qui correspondent à leur poste particulier, d'après le livre de procédure parlementaire *Robert's Rules of Order Newly Revised*.

Article VIII Conseil d'Administration

Sujets aux dispositions de l'Article III :

- A. Le contrôle et la direction des affaires de ce Club seront effectués par le conseil d'administration composé de tous les officiels du Club et de trois (3) directeurs élus parmi les membres en règle.
- B. Le conseil d'administration, par le truchement des officiels de club, se chargera de l'exécution des règlements approuvés par le Club. Tout nouveau sujet de discussion et tout règlement de ce club devront être étudiés et formulés, au préalable, par le conseil d'administration, puis présentés à l'effectif du Club, lors d'une réunion statutaire ou spéciale, pour son approbation.
- C. Le conseil d'administration aura le contrôle général sur toutes les commissions et sur tous les officiels. Il pourra annuler la décision ou l'action de tout officiel et pour une raison valable déclarer un poste vacant et nommer un membre en règle pour combler tout terme qui n'est pas expiré.
- D. Le conseil d'administration présentera un rapport annuel de ses opérations aux membres du Club ainsi qu'au Lions Club parrain.

Article IX Elections

Les élections des Officiels et directeurs auront lieu périodiquement et conformément aux procédures jugées appropriées par la commission Leo du Lions Club de mais un vote supérieur à la majorité ne sera nécessaire dans aucune élection.

Article X Commissions

Les Statuts pourvoiront aux besoins des commissions des Finances, des Projets et des autres commissions permanentes, ainsi que jugé nécessaire pour la bonne gestion du club. Si le Président le juge opportun, il peut, avec l'approbation du conseil d'administration, nommer périodiquement des commissions spéciales.

Articles XI Droits et Cotisations

- A. En plus des droits d'ancien ou nouveau membre de 50 Dh par membre, le Club fera payer des droits et cotisations jugés adéquats par le Lions Club de pour couvrir le coût administratif du fonctionnement du Leo Club. Le montant du paiement annuel au Lions Clubs International par le Club parrain, pour son filleul, sera remboursé par ce dernier à son parrain.
- B. Tout membre qui sera redevable monétairement à son Club, lorsqu'un vote aura lieu, que ce soit durant une réunion (statutaire ou extraordinaire), ou à tout autre moment où le fait d'être en règle est requis, perdra automatiquement son droit de vote et sera considéré

délinquant jusqu'au règlement de ses obligations.

Article XII Membre

En acceptant la qualité de membre chaque adhérent à ce club promet de soutenir les dispositions des Statuts dudit Club et à les respecter.

Article XIII Statuts

Le conseil d'administration du Club présentera les Statuts, que les membres en règle adopteront, tels que jugés nécessaires pour le fonctionnement efficace de cette organisation, à condition, toutefois, que ces Statuts soient en conformité avec les dispositions des statuts. Tout Statut, amendement ou révocation de celui-ci, allant à l'encontre de toute clause de la Constitution, sera considéré nul et non avenu.

Article XIV Emblème

A. L'emblème du Programme International LEO et des Leo Clubs sera deux têtes de lions, regardant vers l'extérieur, et séparées l'une de l'autre par une barre verticale, portant, de haut en bas, les lettres L E O.

B. L'emblème international des Leo Clubs sera réservé exclusivement à l'usage et le bénéfice des membres Leos. Chacun d'entre eux pourra le porter ou l'exhiber d'une manière digne et appropriée, durant son affiliation au Club. Toutefois, au terme de son affiliation, il devra renoncer à ce privilège.

Article XV Durée

A. Le Leo Club cessera d'exister pour les raisons suivantes :

1. soit par un vote du Club pour sa propre annulation ;

2. soit si le Président ou le Vice-Président reçoit, par écrit, la révocation du parrainage du Lions Club de

3. soit si le Président ou le Vice-Président reçoit la révocation, par écrit, du Certificat d'Organisation de ce Club, en provenance du Lions Clubs International.

B. En cas de radiation du Club, dans les conditions décrites dans le paragraphe A, les membres du Club renonceront à tous les droits et priviléges relatifs au nom Leo et à son emblème, individuellement et collectivement.

Article XVI Autorité parlementaire

Sauf indication contraire paraissant dans ces statuts, toutes les questions parlementaires relatives au fonctionnement du Club seront régies par le *Robert's Rules of Order Newly Revised*.

Article XVII Amendements

Ces statuts ne peuvent être amendés que par une résolution du Conseil d'Administration du Lions Clubs International et tout amendement adopté modifiera la Constitution et en deviendra immédiatement une disposition.

Article XVIII L'année d'exercice

L'année d'exercice du club ira du 1er juillet au 30 juin.

REGLEMENT INTERIEUR

Article I Elections

A. l'élection des Officiels et directeurs de ce Club aura lieu chaque année avant le . Les élus occuperont leur poste le 1er juillet suivant leur élection.

B. La nomination des officiels sera faite soit par écrit soit verbalement. Les candidats seront élus au cours de la réunion statutaire qui suivra celle où les nominations avaient eu lieu. Le vote sera effectué par scrutin secret. Les candidats recevant la majorité des votes des membres présents en règle seront élus.

Article II Droits et cotisations

- A. Tout nouveau membre paiera un droit d'entrée de :
- B. Chaque membre paiera une cotisation annuelle de :
- C. En aucun cas une taxation supplémentaire ne sera prélevée sur les membres.

Article III Commissions

- A. Avec l'accord du conseil d'administration, le Président nommera les commissions permanentes suivantes :
 1. Finances : Cette commission devra déterminer les façons et moyens de financer toute opération ou tout projet du Club.
 2. Projets : Cette commission sera responsable de l'initiation et l'exécution des projets communautaires du Club.
- B. Aucune commission composée uniquement des membres du Club n'exécutera ses projets avant leur approbation par la majorité des électeurs lors d'une réunion plénière.

Article IV Amendements

- A. Ces Statuts peuvent être amendés lors de toute réunion statutaire ou extraordinaire du Club, mais seulement avec l'accord de la majorité des membres en règle qui votent et si
 - a) avis de l'amendement en question et de la réunion au cours de laquelle le scrutin aura lieu, a été donné au moins 14 jours à l'avance, durant une séance régulière à laquelle un quorum était présent ;
 - b) si cet amendement est approuvé par le Lions Club de
- B. Toute disposition de ces Statuts qui entre en conflit avec les statuts de ce Club sera considérée comme étant nulle et non avenue.

Article V

Toute autre disposition jugée nécessaire au fonctionnement efficace du Club.